- 1° Production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- 2° Distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production ;
- 3° Organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens;
- 4° Agence de publicité;
- 5° Organisation de défilés de mode;
- 6° Photographe.

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 € pour une personne physique et de 7 500 € pour une personne morale, et respectivement de 3 000 € et de 15 000 € en cas de récidive, le fait de méconnaître les dispositions de l'article R. 7123-15.

 $R \quad 7123-17-1 \quad _{\text{Décret n°2011-1001 du 24 août 2011- art. 1}}$ 

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le préfet du lieu de constat de l'infraction notifie à la personne mise en cause les griefs qui lui sont reprochés et les sanctions encourues et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois. La notification est faite par lettre recommandée adressée à l'intéressé avec demande d'avis de réception.

Pendant le délai mentionné au premier alinéa, l'intéressé peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

La décision de sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les amendes prévues à l'article R. 7123-17 sont prononcées par arrêté du préfet. Elles donnent lieu à l'émission d'un titre de perception exécutoire, établi par le préfet et recouvré au profit de l'Etat par les comptables du Trésor, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Sous-section 2: Mise à disposition

R. 7123-18 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le contrat de mise à disposition prévu à l'article L. 7123-17 est conclu avant le début de la prestation. Il est établi pour chaque mannequin et lui est remis ainsi que, le cas échéant, à ses représentants légaux.

R. 7123-19 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de mise à disposition mentionne notamment :

- 1° La nature et les caractéristiques de la prestation, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires prévisibles d'emploi et de sélection ;
- 2° La durée prévisible et le lieu de la mission ;
- 3° Pour les enfants, l'avis d'un pédiatre ou d'un médecin généraliste ;
- 4° Le pourcentage minimum prévu à l'article L. 7123-7 et correspondant à la prestation réalisée par le mannequin:
- 5° Le nom et l'adresse du garant financier de l'agence de mannequins prévu par l'article L. 7123-19.

Sous-section 3 : Garantie financière

Paragraphe 1 : Obiet et montant de la garantie financière

La garantie financière prévue à l'article *L. 7123-19* a exclusivement pour objet d'assurer :

p.2613 Code du travai